Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault

éducation nationale

Montpellier, le 9 janvier 2015

La Directrice académique des services de l'éducation nationale Directrice de services départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
Pour attribution

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Pour information

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'HERAULT

Direction des ressources humaines

Service Commun des personnels enseignants 1er degré

Affaire suivie par Déborah Lavaud-Charrondière
Télécopie 04-30-63-65-91

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

OBJET : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2015-2016
Personnels enseignants du 1er degré public.

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n°2002-1072 du 7.08.2002
Circulaire 2013-019 du 4 février 2013
Circulaire ministérielle n° 2014-116
Décret n°2002-1072 du 7.08.2002

P.J. : 4 Annexes.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2015-2016.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée **avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire** (date fixée par décret).

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée **sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.** Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel.

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1er degré s'organise en vingt quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent-huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :
- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées (éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école) au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un plein temps ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant **un nombre entier de journées, sauf cas particuliers liés aux écoles en expérimentation sur les rythmes scolaires.**

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire au sein de l'école et de la durée des journées libérées.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant .

Sauf en cas d'urgence, **la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**

Vous pouvez également formuler **une demande conditionnelle de travail à temps partiel dans les cas suivants :**
- demande de congé de formation professionnelle pour 2015 ;
- demande de stage de formation pour 2015 (CAPA-SH) ;
- demande d'affectation sur certaines natures de postes (cf. 1-3 page 3)

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

→ Le temps partiel de droit
L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :
- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels ;
- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois ;

- **pour créer ou reprendre une entreprise.** La période de temps partiel est limitée à trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

→Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sera accordé, **dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.**

Modalité particulière du temps partiel annualisé à 50%(décret n°2002-1072 du 7.08.2002) (sous réserve de l'intérêt du service). Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. Les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles en effet avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2015-2016.

En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix (temps partiel traditionnel, temps complet, disponibilité). C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité – qui est pris en compte automatiquement, au moment du mouvement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Pour les temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°83-624.

Certaines fonctions : adjoints en langue, fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur), enseignant référent, fonction « plus de maitres que des classes », fonction « scolarisation des moins de trois ans » apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation dans une autre école que celle de leur affectation.

Pour les directeurs d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice du temps partiel, la décision appartient au DASEN, après avis de l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement sur papier libre à la demande de temps partiel effectué au moyen de l'annexe 1)

Enfin, **les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL)** apparaissent, elles aussi, comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

2- La procédure de répartition du temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement **par libération de journées entières** (sauf cas particulier des écoles en expérimentation sur les rythmes) auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. En conséquence, dans l'intérêt du service et pour permettre d'assurer le remplacement dans les meilleurs conditions possibles, seules les demandes portant sur une (ou des) journée(s) entière(s) seront acceptées.

En raison de la variabilité de l'amplitude horaire selon les écoles, les quotités de temps partiel octroyées résulteront de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée de (ou des) la journée (s) libérée(s).

Les demandes de temps partiel seront formulées au moyen de l'imprimé en **annexe 1** et transmises par la voie hiérarchique à :

DSDEN de l'Hérault
SCPE 1er degré
31 rue de l'université
CS 39004
34064 MONTPELLIER
Cedex 2

La date limite de retour des annexes est fixée au 31 mars 2015, délai de rigueur.

- **Cas des organisations de la semaine scolaire à 5h15 ou à 5h30.**

(cf. annexes 2 et 2 bis)

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées complètes, auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. A titre d'information, **vous trouverez en annexes 2 (OTS[1] à 5h15 et mercredi à 3h00) et 2 bis (OTS à 5h30 et mercredi à 2h00) le détail des organisations de la semaine scolaire correspondant aux quotités de temps partiel à 50%, 75% et 80%.**

- **Autres organisations de la semaine scolaire.**

(cf. annexe 3)

Si vous êtes affecté(e) dans une école dont l'organisation scolaire ne correspond pas aux annexes 2 et 2 bis[2], vous devez obligatoirement renseigner l'annexe 3 et l'adresser au service commun des personnels enseignants du 1er degré, pour le 31 mars 2015, délai de rigueur. **En cas de mutation au mouvement 2015 sur une école à OTS particulière, l'annexe 3 devra être transmise pour le 1er juillet 2015.** Les quotités (autres que la quotité à 80% de droit qui sera garantie) seront déterminées par la durée des jours libérés et accordées en tenant compte des exigences de la gestion du remplacement (libération de certains mercredis pour permettre aux services de regrouper les heures libérées et ainsi faciliter le remplacement).

A l'exception du temps partiel à 80% de droit, nous appelons votre vigilance sur le fait que la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. **Au sein de la même école**, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

3– Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint en annexe 1 (et annexe 3 pour les enseignants affectés dans une école avec une OTS particulière) selon que la demande relève d'une demande de reprise à temps complet, d'une demande de temps partiel de droit ou d'une demande de temps partiel sur autorisation.

[1] OTS : Organisation du Temps Scolaire.
[2] Liste des écoles concernées sur le site de la DSDEN.

Rappel : Vous devez adresser cet imprimé au service commun des personnels enseignants du 1er degré (SCPE 1er degré) avant le **31 mars 2015 au plus tard**, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

Documents à transmettre	Date limite de transmission à la DSDEN
Annexe 1 (à renseigner par **tous les enseignants** sollicitant un temps partiel ou une réintégration à temps complet)	**31 mars 2015**
Annexe 4 Option pour la sur-cotisation	
Annexe 3	**31 mars 2015**
	En cas de mutation au mouvement 2015 sur une école avec OTS particulière **1er juillet 2015**

IMPORTANT :
Les personnels déjà en situation de temps partiel doivent renouveler leur demande même si l'arrêté en leur possession stipule qu'il a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Les personnels dont l'enfant a 3 ans en cours d'année scolaire doivent remplir 2 imprimés :
(1 imprimé de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant et 1 imprimé sur autorisation après les 3 ans de l'enfant). Si ces personnes souhaitent réintégrer en cours d'année aux trois ans de leur enfant, elles devront en faire la demande par courrier adressé au SCPE 1er degré. Leur affectation complémentaire ne pourra pas être faite sur leur poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment là. L'affectation sur le poste dont ils sont titulaires sera opérée dès la rentrée scolaire suivante.

4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 4)

- La période **de temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.
- Pour les **autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation**, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, **vous devez impérativement compléter** l'imprimé joint en **annexe 4**.

TRES SIGNALE : L'option de sur-cotisation revêt un caractère **IRREVOCABLE.**

La directrice académique
du département de l'Hérault

Anne-Marie FILHO

académie
Montpellier
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
Éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 1
Année scolaire 2015-2016

DEMANDE
- ❒ de reprise à temps complet
- ❒ d'autorisation de travail à temps partiel
- ❒ de temps partiel de droit

A renseigner et à déposer au secrétariat de votre circonscription **avant 31 mars 2015**

Je soussigné(e), ❒Mme ❒M..... **Nom d'usage:** ..... Nom de famille : .....Prénom :.....
Affectation : ..... ☐ à titre provisoire.....fonction :(adjoint directeur, fonction spécialisée, autre).....
☐ à titre définitif .....

Fonctions de TR ZIL ou BRIGADE : ..... ❒ oui..... ❒ non

Participation au mouvement :..... ❒ Je ne participerai pas au mouvement 2015..... ❒ Je participerai au mouvement 2015

REINTEGRATION A TEMPS COMPLET :

❒ demande de reprendre mon service à temps complet le 01.09.2015

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (sous réserve de l'intérêt du service).

❒ souhaite exercer à temps partiel (1ère demande, changement de quotité ou renouvellement) durant l'année scolaire 2015–2016 à raison de l'organisation suivante éventuellement aménagée en fonctions des horaires de l'école :

..... ☐ 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé
..... ☐ 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés

TEMPS PARTIEL DE DROIT pour raisons familiales, de handicap ou pour création d'entreprise

❒ souhaite exercer à temps partiel de droit (1ère demande, changement de quotité ou renouvellement) durant l'année scolaire 2015–2016 à raison de l'organisation suivante éventuellement aménagée en fonctions des horaires de l'école :

☐ 2 jours travaillés + un mercredi sur 2 travaillé
☐ 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés
☐ 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés + complément horaire (ou déduction horaire) afin d'atteindre la quotité de 80% (pas autorisé pour les créations d'entreprise)

Au motif suivant :

☐ pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans **Date de naissance, ou d'accueil de l'enfant** :.....
☐ pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre)
☐ pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre)
☐ pour création d'entreprise (sous réserve de l'avis de la commission de déontologie)

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : QUOTITE 50 % (accordé sous réserve de l'intérêt du service).

☐ pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans **Date de naissance ou d'accueil de l'enfant :** .....

☐ pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre)

☐ pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre)

☐ sur autorisation

Période travaillée souhaitée :

☐ **Du 01/09/2015 au 31/01/2016**

☐ **Du 01/02/2016 au 31/08/2016**

☐ Période indifférente

EN CAS D'IMPOSSIBILITE : indiquez si vous souhaitez bénéficier :

☐ d'un temps partiel traditionnel : (indiquer la modalité souhaitée)

☐ 2 jours travaillés + un mercredi sur 2 travaillé

☐ 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés

☐ 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés + complément horaire (ou déduction horaire) afin d'atteindre la quotité de 80% (pas autorisé pour les créations d'entreprise)

☐ d'un temps complet.

☐ d'une disponibilité.

◆Je suis informé(e) de la proposition d'opter pour la sur cotisation.

A.....le .....

Signature du demandeur :

AVIS de l'IEN :

☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE (à motiver)

Date et signature de l'inspecteur de l'éducation nationale

académie
Montpellier
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUOTITE DU TEMPS PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

OTS à 5h15 – mercredi 3h00

TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	JOURS TRAVAILLES	JOURS LIBERES
75.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	**75.00 %** dans le cadre de la répartition annuelle	3 jours et **3** mercredis sur **4** et **81h** de service annuel complémentaire *	1 jour et **1** mercredi sur **4**
80 % dans le cadre de la répartition annuelle		3 jours et **3** mercredis sur **4** + 42 heures et 45 min et **87h** de service annuel complémentaire *	1 jour et **1** mercredi sur **4**
50.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	**50.00 %** dans le cadre de la répartition annuelle	2 jours et **1** mercredi sur **2** et **54h** de service annuel complémentaire *	2 jours et **1** mercredi sur **2**

* part des 108 heures annuelles de service déterminée en fonction de la quotité de service.

académie
Montpellier
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

QUOTITE TEMPS PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

OTS à 5h30 – mercredi 2h00

TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	JOURS TRAVAILLES	JOURS LIBERES
75.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	**75.00 %** dans le cadre de la répartition annuelle	3 jours et **3** mercredis sur **4** et **81h** de service annuel complémentaire*	1 jour et **1** mercredi sur **4**
80 % dans le cadre de la répartition annuelle		3 jours et **3** mercredis sur **4** + 42 heures et 30 minutes et **87h** de service annuel complémentaire*	1 jour et **1** mercredi sur **4**
50.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	**50.00 %** dans le cadre de la répartition annuelle	2 jours et **1** mercredi sur **2** et **54h** de service annuel complémentaire*	2 jours et **1** mercredi sur **2**

* part des 108 heures annuelles de service déterminée en fonction de la quotité de service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année scolaire 2015-2016

académie Montpellier
direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault
éducation nationale

ANNEXE 3

Réservée aux enseignants affectés dans une école dont l'organisation de la semaine ne correspond pas aux annexes 2 (OTS à 5h15 et mercredi à 3h00) et 2 bis (OTS à 5h30 et mercredi à 2h00). La liste de ces écoles est disponible sur le site de la DSDEN.

Nom : .....
Prénom : .....
Fonction : .....
Affectation année scolaire 2015-2016 :
Circonscription :

☐ **Je ne participe pas au mouvement 2015 : formulaire à retourner pour le 31 mars 2015**
☐ **Je participe au mouvement 2015 : formulaire à retourner pour le 1 juillet 2015 :**

indiquez le nombre d'heures travaillées par demi-journée de présence dans les écoles

		LUNDI			MARDI			MERCREDI	JEUDI			VENDREDI		
Nom de l'école / Ville	RNE Ecole	MATIN		APRES-MIDI	MATIN		APRES-MIDI	MATIN	MATIN		APRES-MIDI	MATIN		APRES-MIDI
		durée		durée	durée		durée	durée	durée		durée	durée		durée
		,,,,,,,,,		,,,,,,,,,	,,,,,,,,,		,,,,,,,,,	,,,,,,,,,	,,,,,,,,,		,,,,,,,,,	,,,,,,,,,		,,,,,,,,,

O...1/4 *
O...1/2
O...1/3
O...Tous

* cochez la fréquence des mercredis travaillés

DSDEN de l'Hérault
SCPE 1er degré

TEMPS PARTIEL

OPTION POUR LA SURCOTISATION
AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE
(ne concerne pas les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.)

Cet imprimé doit accompagner la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel (annexe 1).
Je soussigné (e) :
Nom- Prénom : ..... Date de Naissance : .....
Fonction (directeur, adjoint, fonction spécialisée) : .....
Affectation 2014/2015 : .....

Demandant une autorisation d'exercer à temps partiel pour la rentrée scolaire 2014
☐ première demande
☐ renouvellement de demande
☐ demande de changement de quotité

DECLARE SOLLICITER UNE SUR COTISATION afin que la période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.

JE SUIS INFORME (E) que le taux de cotisation est l'addition de deux taux = Taux 1 + Taux 2
Taux 1 : taux de la cotisation salariale (9.54% en 2015) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
Taux 2 : 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (9. 54%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT). Ce dernier taux est fixé par décret à 30.45%.

(Le taux de cotisation salariale a évolué de la manière suivante : 8.76% du 1er janvier 2013, 9.14% au 1er janvier 2014, 9.54% au 1er janvier 2015).
Sous réserve d'une évolution éventuelle des taux actuellement prévus, le taux de cotisation à compter du 1er janvier 2015 sera donc égal à : (9.54% x QT) + [80% (9.54% + 30.45%)] x QNT
Ce taux s'applique au traitement brut que l'agent percevrait s'il exerçait à temps plein.

A titre d'exemple, les cotisations en janvier 2015 sont les suivantes :
Temps partiel 80% : 13.95 %
Temps partiel 50% : 20.69 %

Attention, le choix de la sur cotisation a des incidences financières très importantes. A titre d'exemple, la rémunération mensuelle nette d'un professeur des écoles au 6ème échelon à temps plein est de 2162.34 euros en janvier 2015, hors indemnités et accessoires du traitement. S'il opte pour la sur-cotisation, la cotisation pension civile mensuelle de ce professeur s'élèvera à 301.64 euros s'il est à temps partiel à 80%, 447.38 euros s'il est à temps partiel à 50%. Sur un mois déterminé, le montant de la cotisation pension civile est d'autant plus élevé que la quotité du temps partiel est basse.

Vous êtes donc invité(e) à bien mesurer les conséquences de votre choix,
car il qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

- Le choix de la sur-cotisation **NE PEUT AVOIR POUR EFFET D'AUGMENTER LA DUREE DES SERVICES ADMISSIBLES A LA LIQUIDATION DE PLUS DE QUATRE TRIMESTRES.**
- **L'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation de temps partiel.**

UNE FOIS EXPRIMEE, L'OPTION EST IRREVOCABLE.

A ....., le .....
(Signature du candidat)